

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1982-1983

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

Attributions du Ministère public en matière civile

Mémoire présenté par

MATAR DIOP

MEMOIRE DE STAGE
JUILLET 1977

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Ecole Nationale d'Administration
et de Magistrature
(E N A M)

*Attributions du Ministère Public
en Matière Civile*



MATAR DIOP

3e Année Judiciaire

ANNÉE SCOLAIRE 1982 - 83

323.4
DIO

S O M M A I R E - A N A L Y T I Q U E

GENERALITES INTRODUCTIVES: page 1

Titre I - Attributions judiciaires du M. P. : page 4

Intérêts de la distinction M. P. partie principale

M. P. partie jointe: page 7

~~Chap~~ Chapitre I - M. P. partie principale: page 10

Section I - M. P. protecteur de certaines personnes: page 14

1°) L'absent

2°) L'incapable majeur

3°) Le mineur

Section II le M. P. protecteur de l'ordre public: page 17

1°) En matière de nationalité

2°) En matière d'association

3°) En matière de droit de la famille

4°) En matière d'état civil

Chapitre II - M. P. partie jointe: page 24

Section I - Différents types de communications: page 25

A°) LA communication obligatoire: page 25

B°) La communication facultative: page 29

C°) La communication judiciaire: page 29

Section II - Modalités de la communication et
des conclusions du M. P.: page 30

I - Communication du dossier: page 30

II - Conclusion du M. P.: page 31

1°) Contenu des conclusions

2°) Moment des conclusions

Titre II Attributions extrajudiciaires du M.P.
page 35

Section I - le M. P. et les officiers ministériels
et publics: page 37

Paragraphe I/ Surveillance générale du Parquet: page 38

A°) Vérification de la comptabilité des
officiers ministériels ou publics: page 39

1°) Des notaires

2°) des huissiers

3°) Des commissaires au garde de Sceaux: page 41

Paragraphe II - Rôle du M. P. dans la mise en mouvement
des sanctions civiles et disciplinaires
contre les officiers ministériels ou pu-
blics; page 42

A°) Rôle du M. P.

B°) De la discipline des notaires

Section II - Contrôle de l'état civil et de nationalité
page 44

A°) L'état civil

B°) La nationalité

TEXTE LEGISLATIVE ET BIBLIOGRAPHIE

I - Ouvrages généraux consultés

- GOYAT: le M. P. en matière civile et repressive
- Rassat: le M. P. entre son passé et son avenir

II - Articles consultés

- Pierre Gulphe: le rôle du M. P. en matière civile
R.S.D. 1968 N° 3

III - Textes législatifs

- Code de la Famille
- Code Procédure Civile
- Le Nouveau Code de Procédure civile français
- Les décrets n° 60 310 n° 60 307 du 3 Septembre 1960 fixant respectivement le statut des huissiers et des commissaires priseurs
- Le décret n° 79 1029 du 5 Novembre 1979 abrogeant et remplaçant le décret 60 308 du 3 Septembre 1960 fixant le statut de notaires
- La loi n° 61 10 du 7 Mars 1961 fixant la nationalité sénégalaise

IV - Abréviations:

- C.P.C : code de procédure civile
- C.F. : Code de la famille
- P. R : Procureur de la République
- R.S.D.: Revue sénégalaise de droit

- 2 -

On a ainsi souvent relégué au second plan les attributions du Ministère Public en matière civile non sans méconnaître l'importance qu'elles ont tant sur le plan de la protection de l'ordre public que de la défense de l'intérêt général.

Cette protection varie selon le domaine où elle s'exerce suivant l'intérêt que le Ministère Public entend porter à un cas, la mesure dans laquelle il juge opportun d'intervenir l'aide qu'il entend apporter. Cela permet de mesurer toute l'importance de la ^{matière} matière civile. Cependant si l'on sent plus ou moins confusément l'^{aspect} aspect civil des attributions du Ministère Public c'est qu'à l'origine le Ministère Public était institué pour défendre les intérêts du Roi.

Son développement ultérieur n'a pas non plus favorisé l'^{urgence} urgence de ses attributions ^{en} en matière civile. En devenant un élément, un Agent de la puissance publique c'est son aspect répressif qui fut le plus spectaculaire par l'urgence et le lustre qui s'y attachent.

Cependant si elles n'ont pas le lustre et la célérité des attributions ^{du} du Ministère Public en matière répressive, les attributions en matière civile s'insèrent bien dans le cadre de la défense de l'ordre public et de la Société d'une part et de la sauvegarde des intérêts généraux d'autre part.

A ce titre leur étude revêt un cachet particulier car elle permet de découvrir l'autre visage du Ministère Public, ce visage ^{beaucoup} plus séduisant du Ministère Public protecteur des faibles, des aliénés, des personnes

aussi bien dans leurs biens que dans leur état de citoyen.

Elle permet aussi de découvrir que le Ministère Public agit dans un cadre extrajudiciaire toujours dans sa mission de protection de l'ordre public. Cela se vérifie dans l'étude de ses rapports avec les officiers ministériels ^{et} publics les officiers de l'état civil sur lesquels ~~quels~~ il exerce une surveillance et un contrôle continu.

Aussi il est traditionnel pour étudier les attributions du Ministère Public en matière civile ^{d'opérer} ~~la~~ distinction entre ses attributions judiciaires et ses attributions extrajudiciaires.

Cette distinction constituera les deux axes de notre étude.



les dispositions qui intéressent l'ordre public".

Lorsqu'il agit par la voie d'action le Ministère Public joue dans le procès le rôle d'une véritable plaigneur soit comme demandeur, soit comme défendeur. On dit qu'il est partie principale.

A ce titre il jouit des mêmes prérogatives et des mêmes droits que toutes les parties à un procès. La question reste posée de savoir si ces deux textes sont applicables au Sénégal. L'importance de la question n'est pas à la mesure de la réponse qu'on peut y apporter. En effet il ne s'agit ^{pas} de se demander si ces textes à l'origine étaient étendus au Sénégal, ce qui devait être le cas, mais de savoir s'ils ont été abrogés et remplacés par d'autres textes ou tout simplement s'il y a des dispositions analogues au Sénégal.

Au Sénégal les dispositions législatives et réglementaires régissant la matière des attributions du Ministère Public sont éparses.

Il y a tout d'abord le titre II du livre II du Code de Procédure Civile relatif à la communication au Ministère Public auquel il faut ajouter la circulaire Ministérielle numéro 44/MJ/ACS du 8 Avril 1967 qui fait le détail de cette intervention.

Ensuite il y a le Code de la Famille qui énumère quelques cas d'intervention d'office du Ministère Public.

Enfin on rencontre dans d'autres textes législatifs des cas d'intervention du Ministère Public telle

par exemple la loi du 7 Mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

L'énumération ainsi faite n'en est pas pour autant ~~extensive~~ ^{exhaustive}. Ce qu'il faut noter et cela est d'une importance relative c'est qu'il n'y a pas au Sénégal une disposition législative qui ne serait-ce qu'une reprise, identique à l'article 46 de la loi du 20 Avril 1810 déterminant le domaine d'intervention d'office du Ministère Public en matière civile. Que faut-il en conclure ? Est ce de la part du législateur une attitude délibérée si l'on s'en tient au fait fait qu'il a prévu dans d'autres textes des cas d'intervention d'office du Ministère Public, ou est ce parce que ce texte est encore au Sénégal, le texte de base ?.

En France par contre on a procédé à un groupement dans un texte unique des dispositions essentielles relatives à la matière des attributions du Ministère Public, en matière civile. Le texte en question est le nouveau Code de Procédure Civile en ses articles 421 à 429 qui arbore et remplace

ce l'art. 46 de la loi du 20 Avril 1810 et l'art. 83 de l'ancien C.P.C. L'art. 2 de la loi d'Aout 1790 semble-t-il, reste toujours en vigueur du moins pour

tout autant qu'il demeure un principe général.

Ce texte français qu'est le nouveau Code de Procédure Civile s'il n'est pas pour autant une refonte systématique de la question n'en constitue pas moins une réforme sur certains points. Il constitue si l'on peut dire le dernier état de la jurisprudence et de la doctrine dans leur position dominante sur certaines questions très controversées quant à leur interprétation. C'est ainsi qu'il a notamment éliminé des cas de communication obligatoire les causes intéressant l'ordre Public.

Son assimilation à une partie ordinaire fait par exemple que le délai d'appel ne court contre lui qu'à partir de la signification qui lui est faite du jugement et non du jour de la décision elle même. Aussi l'appel qui ne lui a pas été signifié est nul.

2° LA RECUSATION

Lorsque le Ministère Public agit comme partie principale étant une véritable partie, il ne peut être recusé car un plaideur ne peut pas récuser son adversaire. Cependant quand il est partie jointe il peut être recusé en tant que magistrat.

3° LIBERTE DES CONCLUSIONS

Le Ministère Public agissant comme partie principale a la même liberté dans ses conclusions qu'une partie ordinaire. A ce titre dans le cadre de la recevabilité des demandes nouvelle en appel il pourra présenter une demande qu'il aurait omise de faire valoir en première instance. Par contre lorsqu'il est partie jointe les conclusions du Ministère Public sont limitées quant à son étendue par le cadre du débat fixé par les conclusions des plaideurs. En principe il ne peut que donner son avis sur la valeur des argumentations des parties et par suite sur le ^{bien} ~~bien~~ fondé de leur demande. Cependant quand l'ordre public et en cause, il peut faire valoir des arguments ou des moyens nouveaux.

4° TOUR DE LA PAROLE

Partie principale le Ministère Public comme tout plaideur parlera le premier s'il est demandeur, le second s'il est défendeur. Lorsqu'il est partie jointe il parlera toujours le dernier.

5° PAIEMENT DES DEPENS

Il est de principe et c'est une solution traditionnelle dans la jurisprudence que le Ministère Public n'est jamais ~~condamné aux~~ ^{Condamné aux} dépens. Lorsqu'il est partie jointe, n'étant pas véritablement partie à l'instance, il ne succombe pas, même si le Tribunal statue contrairement à ses conclusions.

Lorsqu'il est partie principale même s'il succombe il ne paie pas les dépens de son adversaire sorti grand vainqueur du procès. Ce dernier quel que soit l'importance du litige et les frais qu'il a engagés supportera ceux-ci. Les frais engagés par le parquet demeure toutefois à la charge du Trésor Public. Le contraire aurait été scandaleux et injuste.

6° L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS

Lorsque le Ministère Public est partie principale à l'instance il peut comme toute partie user des voies de recours ouvertes contre ^{les décisions des juges.} ~~les décisions des juges.~~

Lorsqu'il est partie jointe, il y a lieu de faire une distinction. S'il s'agit des recours en cassation, hormis les pouvoirs exceptionnels formés dans l'intérêt de la loi ou pour excès de pouvoir, le principe que seule ~~une personne~~ partie à la décision attaquée peut former un pouvoir s'impose. N'étant pas véritablement partie le Ministère Public ne peut par conséquent se pourvoir en cassation.

S'agissant de l'appel bien que n'étant pas partie véritable on reconnaît tout de même au Ministère Public le droit d'interjeter appel / Si la distinction, Ministère Public partie principale et Ministère Public partie jointe présente

des intérêts notoires au niveau de la procédure et du déroulement de l'instance, il n'en reste pas moins que ces deux pôles des attributions du Ministère Public ne sont pas nécessairement et diamétralement opposés. Parfois même les deux aspects de la compétence civile du Ministère Public se trouvent complémentaires. Et cela d'ailleurs les textes ne les perdent pas de vue. Aussi dans certaines affaires ne donnent-ils pas la possibilité au Ministère Public d'agir selon l'opportunité, comme partie principale ou partie jointe. C'est le cas en matière de tutelle, de protection des absents, d'autorité parentale d'état civil etc... Mieux encore on a pu remarquer que lorsque le Ministère Public partie jointe prenait des réquisitions qui sortaient du cadre tracé par les parties il devenait quant à ses conclusions partie principale. On est allé même jusqu'à faire valoir que dans certains cas le Ministère Public pouvait être à la fois partie principale et partie jointe. C'est le cas où le Ministère Public obligé d'agir donne des conclusions contraires à la cause qu'il est chargé de représenter.

Tout de même malgré cette relativité et cela sur certains points l'étude des attributions judiciaires du Ministère Public en matière civile reste basée sur la dualité Ministère Public partie principale (chapitre I) et Ministère Public partie jointe (Chapitre II). Cette dualité constitue pourrions-nous dire la summa divisio de la question.

Chapitre I - LE MINISTÈRE PUBLIC PARTIE PRINCIPALE

Lorsque le Ministère public prend l'initiative d'exercer l'action on dit qu'il agit d'office. Il intervient dans ce cas en

son nom propre comme demandeur ou comme défendeur à une instance. En véritable partie au procès c'est à lui qu'il appartient le choix des moyens qui sont utiles au soutien de ses prétentions. Toutes les conséquences habituelles s'en déduisent comme on l'a déjà montré plus haut s'agissant des intérêts de la distinction Ministère Public partie principale, Ministère Public partie ~~jointe~~ *jointe*

Si le Ministère joue en matière pénale en tant que partie principale le rôle essentiel, il n'en est pas de même en matière civile où son intervention revêt un caractère exceptionnel.

La matière civile est par excellence le domaine des intérêts privés et l'ordre public que le Ministère Public entend représenter et défendre n'y est qu'exceptionnellement intéressé.

Aussi cette intervention du Ministère Public tout en n'étant pas le principe, est de règle dans les cas spécifiés par la loi et "en dehors de ces cas, le Ministère Public peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci" ainsi que le précise l'article 422 du nouveau Code de Procédure Civile français qui reprend les dispositions de l'article 46 de la loi du 20 Avril 1810. Cette disposition n'a pas d'équivalent dans le Code de Procédure Civile Sénégalais certes, mais il n'est pas sans intérêt d'en examiner le sens pour peut être comprendre le silence du législateur Sénégalais.

Le texte de base qui est l'article (46 de la loi du 20 Avril 1810 qui a été repris par le nouveau Code de Procédure Civile en France donne au Ministère Public en matière civile deux possibilités d'interventions d'une part dans les cas

extensive à l'article 46 en faisant valoir que le Ministère Public peut agir en dehors de tout texte l'y autorisant expressément dès lors que l'ordre public est en cause.

Quelle est la position du législateur sénégalais sur ce point? Il semble qu'en omettant de reprendre cette disposition de l'article 46 et en prévoyant les cas d'intervention du Ministère Public le législateur sénégalais semble s'être aligné sur la première tendance pour une interprétation restrictive de l'article 46. Les cas où l'ordre public pouvait être intéressé se trouvant être prévus par les textes. Dans tous les autres cas où l'ordre public était mis en cause, il appartiendra au Ministère Public en vertu de ses attributions extrajudiciaires d'agir.

Ayant évité de tomber dans la controverse le législateur sénégalais a spécifié les cas dans lesquels le Ministère Public pouvait agir d'office. Les cas d'intervention légaux du Ministère ^{public} visent essentiellement, d'une part la protection des incapables, mineurs, aliénés, interdits et la protection de l'ordre public : état civil, la nationalité la dissolution des syndicats ou des associations d'autre part.



Dans ce cadre le Ministère Public agit de façon gracieuse ou d'une manière contentieuse: par voie de requête sans adversaire ou au contraire par voie d'action mettant en cause un contradicteur. Cependant il ne semble pas opportun d'adopter le schéma ~~d'action~~ ~~action~~ d'office en matière contentieuse et action d'office en matière gracieuse car, outre les difficultés inhérentes à la classification des affaires gracieuses et contentieuses on peut assister à une élévation du contentieux en particulier lors de l'appel du Ministère Public dans une

affaire gracieuse.

L'action d'office du Ministère Public a souvent pour but la protection de certaines personnes (Section I) parfois c'est son caractère de représentant de la société et de défenseur de l'ordre public et de l'intérêt général qui le désigne tout naturellement comme contradicteur légitime (Section II) c'est le cas en matière d'état civil, de nationalité, de droit des associations

SECTION I - MINISTERE PUBLIC PROTECTEUR DE CERTAINES PERSONNES

L'action d'office du Ministère Public dans un but de protection se rencontre dans plusieurs hypothèses: protection de l'absent, d'un incapable majeur, du mineur.

1°) L'absent

Outre son rôle de représentation de l'absent le Ministère Public possède aussi un droit d'action d'office. Il peut ainsi demander au juge "dès que la réception des dernières nouvelles remonte à plus d'un an" de constater qu'il y a présomption d'absence en formant une demande à cet effet: article 17 CF. Le Ministère Public peut en outre demander au Tribunal de déclarer l'absence deux ans après le jugement déclaratif de présomption d'absence en saïssissant d'une demande le Tribunal (article 22 du Code de la Famille)

En matière de disparition l'article 25 du Code de la famille dispose que la déclaration du décès peut avoir lieu
... demande de
...
...

sur requête du Procureur de la République ou à la demande de tout intéressé. Dans ce dernier cas la requête est transmise par le Procureur de la République.

2°) L'incapable majeur

Aux termes de l'article 342 ^{alinéa} ~~article~~ 4 du Code de la Famille les majeurs incapables sont placés sous la haute protection du Procureur de la République et du Juge des tutelles". Cette protection s'étend à leur personne et à leurs biens.

Ainsi le Ministère Public peut requérir du Juge des tutelles l'ouverture de la tutelle (article 351 du Code de la Famille) et de la curatelle (article 360 du Code de la Famille) d'un majeur incapable.

Selon l'article 716 du Code de Procédure Civile le Procureur Général et le Procureur de la République sont spécialement chargés de la surveillance de la curatelle des personnes sous la protection de la justice quant à la gestion de leurs biens. A cet effet précise l'article ils peuvent se faire présenter sur récépissé toutes pièces ou tous registres et se transporter au besoin dans les bureaux du curateur et se livrer à toutes les investigations qu'ils jugent convenables.

3°) Le mineur

L'autorité parentale: Le Ministère Public peut seul intenter une action en déchéance ou en retrait de tout ou partie de droits de la puissance paternelle devant le Tribunal de première instance du domicile ou de la résidence de la personne exerçant la puissance paternelle ~~et cela après~~ qu'il ait fait diligenter une enquête. Cela résulte des termes de l'ar-

article 297 ^{alinéa} 2 du Code de la Famille.

En matière de restitution de la puissance paternelle le Ministère Public est aussi compétent pour diligenter la procédure selon les termes de l'article 299 du Code de la Famille.

En matière de délégation de la puissance paternelle le Ministère Public peut demander au juge de paix d'y apporter un terme si la délégation se révèle fâcheuse pour l'enfant ou si le délégué demande à en être déchargé: article 292 du Code de la Famille.

De plus lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice sur requête du Ministère Public.

En outre aux termes de l'article 297 ^{alinéa} 6 le Ministère Public peut interjeter appel des décisions statuant sur la demande d'assistance éducative, de déchéance et de délégation ou retrait partiel de l'autorité parentale.

- La tutelle: Le Ministère Public peut requérir du Juge des tutelles la convocation en tutelle de l'Administration légale lorsque cette mesure est rendue nécessaire par le comportement de l'Administrateur légal: article 304 du Code de la Famille. Il peut en outre demander la convocation du Conseil de famille à l'effet de désigner un tuteur à l'enfant dans les circonstances prévues par l'article 310 al 1er du Code de la Famille.

- Adoption: Nonobstant le fait que la requête en adoption soit normalement présentée par la personne qui se propose d'adopter (art 236 du Code de la Famille). Cette requête est communiquée au Ministère Public (article 234 al 6 du Code de la Famille qui au moment de l'instruction sera entendu (art 237 al 1er du Code de la Famille). Le jugement rendu par le Tribunal peut faire l'objet d'un appel du Ministère Public (art 234 al 5 du Code de la Famille).

L'adoption peut être révoquée s'il est justifié de motifs graves à la demande du Ministère Public; encore faut-il qu'il s'agisse de l'adoption limitée (article 253 al 1er). l'adoption plénière étant irrévocable (article 243).

En outre et parallèlement à ces pouvoirs en matière d'adoption le Ministère Public peut demander la déclaration d'abandon d'un enfant recueilli par une oeuvre sociale ou un particulier au Tribunal de première instance: (article 294 al 3 du Code de la Famille).

SECTION II - MINISTERE PUBLIC PROTECTEUR DE L'ORDRE PUBLIC

La question a soulevé une controverse dans la doctrine et dans la jurisprudence. On s'est demandé en effet si le Ministère Public pouvait agir d'office toutes les fois que l'ordre public était intéressé. L'arrêt du 17 Décembre 1913 de la Cour de Cassation semble avoir fixé la position de la jurisprudence sur ce point. Cependant malgré l'élasticité du domaine de l'ordre public et sa contingence, le législateur sénégalais a prévu des cas dans lesquels l'intervention du Ministère Public est motivée par des considérations d'ordre public.

C'est le cas en matière de nationalité, de droit des associations, en matière d'état civil et encore en matière de droit de la Famille.

1°) En matière de Nationalité

Le caractère d'ordre public de règles relatives à la nationalité est évident. Aussi la loi 61 10 du 7 Mars 1961 relative à la nationalité sénégalaise fait du Ministère Public le protagoniste principal dans les questions relatives à la nationalité, soit en tant que demandeur soit en tant que défendeur ;

Dans ce domaine le rôle qui lui est imparti revêt un lustre tout particulièrement dit-on. Il a en effet le monopole de l'intervention en justice en la matière. Le Procureur de la République suivant la formule consacrée est le contradicteur légitime ou mieux, le contradicteur nécessaire parcequ'il est le seul possible R.S.D. 68 N° 3 page 43. Cela résulte des dispositions des articles 25, 26 de la loi du 7 Mars 1961. En effet si toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la nationalité sénégalaise (article 25) il reste que seul le procureur de la République a qualité pour intenter une action dont l'objet direct est d'établir que le défendeur possède ou non la nationalité sénégalaise (article 26).

Etant défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité, Le Procureur de la République doit être mis en cause toutes les fois qu'une question de nationalité est posée à titre incident devant un Tribunal normalement compétent à en connaître.

En pratique l'action en contestation de nationalité introduite à la demande du Ministre de la Justice à l'encontre de personnes ayant obtenu d'un juge de paix un certificat de nationalité Sénégalaise dont l'irrégularité a été constatée par la Division du Sceau est fréquente.

2°) En matière d'association

L'intérêt des tiers à demander la nullité d'une association qui ne poursuit pas son objet intéresse l'ordre public. Aussi dans la défense de l'intérêt général le Ministère Public peut agir en nullité du contrat d'association s'il est démontré que l'association à but normalement désintéressé poursuit en réalité un objectif lucratif (article 816 du Code des Obligations civiles et Commerciales.)

A la demande de tout intéressé ou à la diligence du Ministère Public il est pourvu à la liquidation des biens de l'association dissoute (art 817 al 2 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.)

3°) En matière de droit de la famille

Etant la cellule de base de la société la famille fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur parce que sa tranquillité, sa stabilité intéressent l'ordre public.

Parce qu'aussi le mariage dans sa finalité première vise à créer une cellule familiale, le législateur l'a réglementé d'une manière stricte, et impérative. Le mariage est un contrat civil mais c'est aussi et avant tout une institution sociale que le législateur entend protéger.

Pour rendre ^{effective} ~~efficace~~ la volonté du législateur de normaliser et de moraliser les unions matrimoniales le Ministère Public peut exercer l'action en nullité d'un mariage entaché de nullité absolue: article 142 du Code de la Famille. Ces cas de nullité sont prévus par l'article 141 du même code défaut de consentement, absence de sexes ^{différents} ~~différents~~, inceste, bigamie, impuberté. Le Ministère Public est toujours libre d'agir ou de s'abstenir; toutefois s'il agit il doit le faire du vivant des 2 époux.

4°) En matière d'état civil

En organisant un service public de l'état civil le législateur sénégalais a voulu rendre le recours à ce service obligatoire ou tout au moins impératif pour l'établissement et la preuve de l'état des personnes. Aussi il résulte expressément de l'article 29 du Code de la Famille que l'état des personnes ne peut être établi ou prouvé que par des actes de l'état civil.

Pour une bonne organisation du service dans le sens de l'efficacité, et pour une crédibilité des actes de l'état civil, la régularité de ceux-ci est nécessaire sinon obligatoire. A cet effet le législateur a conféré de larges pouvoirs au Procureur de la République en matière de rectification des actes de l'état civil. Ce dernier peut alternativement agir de deux manières:

Selon l'article 90 du code de la Famille il fait procédure d'office à la rectification des actes d'état civil antichés d'erreurs ou d'omissions purement matérielles en donnant directement aux dépositaires des registres les instructions utiles .

Il peut en outre dans les autres cas d'omissions ou d'erreurs adresser une requête au juge de paix compétent pour qu'il procède à la rectification.

Le Ministère Public peut aussi adresser au juge de paix compétent une demande visant à l'établissement d'un acte d'état civil qu'il soit de mariage, de naissance ou de décès, toutes les fois que cet acte n'aura pas été dressé ou que la demande d'établissement a été présentée tardivement. Le Juge de paix ^{prononcera à} cet effet un jugement autorisant l'inscription de l'acte par l'officier d'état civil compétent.

A coté de ces cas bien spécifiés par la loi dans lesquels l'action du Ministère Public obéit à des considérations d'ordre public, existent-ils d'autres cas où l'on pourrait reconnaître au Ministère Public le droit d'agir d'office, dès lors que l'ordre public est intéressé. La position du législateur sénégalais semble se dégager de son désir de ^{se mettre à} l'écart de la controverse doctrinale en ne mentionnant pas dans le Code de Procédure Civile une disposition ouvrant droit au Ministère Public d'agir d'office dans tous les cas où l'ordre public est mis en cause. Il a tout simplement prévu des cas d'intervention d'office du Ministère Public lorsque l'ordre public était intéressé (supra Section II.)

En France le nouveau Code de Procédure Civile a dans son article 423 précisé ^{qu'en dehors de ces cas (cas spécifiés par la loi)} ~~par la loi~~ il (Ministère Public) peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci. Cet article est une reprise de l'article 46 al 2 de la loi de 1810.

Cet texte a connu plusieurs applications.

La jurisprudence française est allée plus loin. En posant le principe que l'ordre public ne s'entend pas seulement des mesures concernant l'ordre public et les rapports dans lesquels l'état est impliqué. Elle a entendu au nom de l'ordre public assurer la protection des incapables et des pauvres

Cour de Nancy 6 Décembre 1950 D 1952 SOM 39. Aussi elle admit la recevabilité de l'action du Ministère Public dans cet espèce.

Les cas ainsi dégagés par la jurisprudence ne sont pas pour autant limitatifs. Il faut tenir compte en effet du caractère évolutif de la notion d'ordre public à travers les circonstances tant économiques, politiques que sociales. Il y a cependant une réserve déjà posée par la jurisprudence selon laquelle la défense de l'ordre public ne doit pas léser un intérêt rival. Ainsi au nom de cette réserve l'action d'office du Ministère Public a été repoussée, en ce qu'elle tendait en l'annulation de la reconnaissance d'un enfant adultérin "car la matière concerne moins l'ordre public que le repos des familles dont la protection doit être assurée contre toute atteinte" (Cass Civ 10 Juin 1953 JCP 53 II 823.



Il faut cependant noter que cette réserve ne joue pas dans tous les domaines. Si elle joue en matière de filiation un rôle essentiel il n'en est pas de même par exemple en matière de rectification des actes de l'état civil où la Cour de Cassation a déclaré que le Ministère Public pouvait agir en rectification sur la base de l'ordre public " même dans le cas où son action serait de nature à léser l'intérêt de particuliers.

qui s'abstiennent de demander la rectification (Cass Req 12
Mai 1920 S 1921 1 300°.

L'intervention du Ministère Public en matière civile se situe aussi sur un autre plan parce qu'étant le représentant de l'intérêt général de la Société, le législateur a voulu lui conférer de larges attributions en lui donnant l'occasion dans certaines affaires d'intervenir pour présenter ses observations sur l'application de la loi. A cette occasion le Ministère Public est partie jointe à l'instance.

Chapitre II - MINISTÈRE PUBLIC PARTIE JOINTE

La voie de la réquisition constitue le ~~mode~~^{mode} normal par lequel le Ministère Public agit en matière civile. L'article 2 du titre 8 de la loi 16 Août 1790 en avait déjà posé le principe "en matière civile les commissaires du Roi exerceront leur ministère non par voie d'action mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis". Ce texte en France trouvera dans l'article 83 du Code de Procédure Civile une application. En effet l'article 83 viendra préciser les causes dans lesquelles le Ministère Public sera entendu.

Mode d'intervention habituelle du Ministère Public en matière civile, il permet au parquet d'intervenir pour défendre aussi l'intérêt général.

Cette fois - ci Le Ministère Public n'est plus un plaideur ordinaire exceptionnel. Son rôle se limite à fournir aux juridictions civiles, son avis sur les litiges pendants devant elles, lorsque ceux-ci portent sur des matières où en tant que représentant de la société il est souhaitable qu'il soit consulté afin de lui permettre de veiller à ce que soit rendue une justice saine, conforme à l'intérêt général.

Au Sénégal, le Législateur a consacré un titre: celui du livre II titre II du Code de Procédure Civile à la question "de la communication au Ministère Public".

En deux articles la question est réglée (article ⁵⁷ ~~57~~ et 58. Mais cela règle t-il tous les problèmes que pose le sujet, apporte t-il une solution à la question de l'étendue de la notion d'ordre public: déjà soulevée plus haut.

En France, la question fait l'objet d'une réglementation détaillée dans le nouveau Code de Procédure Civile dans lequel presque dix articles lui ont été consacrés. Ce même texte a réglé la question concernant l'ordre public en la faisant disparaître des causes communicables au Ministère Public.

Sans revenir sur les détails de cette discussion, retenons que le Code de Procédure Civile sénégalais comme l'article 83 de l'ancien Code de Procédure Civile français tout comme le nouveau Code français prévoient trois types de communication: la communication légale ou encore obligatoire (article 57 al 1 CODE PROCEDURE CIVILE du Sénégal); la communication facultative (art 57 al 2) et la communication judiciaire: (article 57 al 2 in fine.) (Section I) L'article 58 vient lui fixer les modalités de la communication et des conclusions du Ministère Public (Section II):

Section I - Différents Types de communications

L'article 57 en donne l'énumération.

Il y a les causes pour lesquelles la communication au Ministère Public est obligatoire. Elles sont énumérées par l'article 57 al 1er.

En dehors de celles-ci il y a que le Procureur de la République qui peut prendre communication de toutes causes dans lesquelles il estime devoir intervenir parce que son ministère est nécessaire. C'est la communication facultative .

En dehors de tous ces cas alors même que la communication n'est pas obligatoire et que le Ministère Public n'a pas cru nécessaire d'intervenir le tribunal peut d'office ordonné la

communication au Ministère Public d'une cause. On est là en présence d'une communication judiciaire.

A) La communication obligatoire

L'alinéa 1er de l'article 57 énumère les causes qui font l'objet d'une communication obligatoire au Ministère Public.

Il s'agit:

1°) des causes relatives à l'ordre public, l'état, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres.

2°) Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles,

3°) Les incidents sur la compétence

4°) Les réglemens de juge, les récusations et renvois pour parenté et alliance.

5°) Les demandes en désaveu formulées contre un avocat

6°) Les prises à parties

7°) Les causes des femmes non autorisées ^{par leur mari ou même} ~~lorsqu'elles~~ ^{autorisées lorsqu'il s'agit} ~~de leur dot~~ et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; les causes des mineurs et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur.

8°) Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes

9°) Les causes intéressant les personnes placées dans un établissement d'aliénés alors même qu'elles ^{ne seraient pas} ~~interdites~~ interdites.

L'énumération n'est pas pour autant ^{exhaustive.} ~~exhaustive~~. En de- hors de ces cas il y a des communications obligatoires prévues par d'autres textes, notamment le Code de Procédure Civile et le Code de la Famille.

Il y a tout d'abord la communication obligatoire en matière gracieuse. L'article 629 du Code de Procédure Civile précise en effet qu'en matière gracieuse, requête est présentée au tribunal par le demandeur ou son avocat; le Président... ordonne la communication au ministère public".

D'autre cas de communication obligatoire dans un but de protection de certaines personnes sont prévues par le Code de la famille. C'est le cas en matière d'adoption ou "l'instruction de la demande, et les débats ont lieu en Chambre du Conseil le procureur de la République entendu pour les demandes de révocation ~~de l'adoption limitée~~: article 253.

~~En matière de divorce et de séparation de corps l'article 609 du Code de Procédure Civile dispose que la cause est instruite en la forme ordinaire... Le Ministère Public entendu".~~

En matière d'état civil l'article 91 du Code de la Famille par renvoi à l'article 87 al 3 prévoit une communication obligatoire de la requête en rectification des actes de l'état civil au procureur de la République.

En matière de nationalité lorsqu'une juridiction est saisie à titre incident d'une question de nationalité dont elle n'est pas compétente pour connaître et qui est nécessaire à la solution du litige, la cause doit être communiquée au Ministère Public. Cela semble logique au regard des dispositions des articles 25 et 26 de la loi 6160 du 7 Mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise qui font du procureur de la République en la matière, le contradicteur nécessaire, légitime et le seul possible.

En dehors de ces cas prévus par les textes il y a tous les autres cas, qui intéressent l'état, les collectivités publiques, les établissements publics, les communes et d'une manière plus générale l'ordre public.

L'importance et l'imprécision de ces causes font qu'on peut se demander en plus de l'énumération de l'article 57 du Code de Procédure Civile, s'il existe des causes non susceptibles de faire l'objet d'une communication au Ministère Public; et cela d'autant plus que l'alinéa 2 de l'article 57 vient ajouter que toutes les autres causes dans lesquelles il estime devoir intervenir, il peut prendre communication du dossier.

De plus on peut se demander qu'est ce qui n'intéresse pas l'ordre public, ordre public entendu dans le sens de l'ordre social, économique. Aussi certains auteurs ont parlé de "l'inflation de l'ordre public".

En France avec la réforme de la procédure civile, la communication obligatoire pour les causes intéressant l'ordre public a été supprimée. En compensation on a attribué au Ministère ^{public} de larges pouvoirs d'action d'office dans ce même domaine. Par cette réforme et cette transposition on entend "décharger" le Ministère Public des communications intéressant l'ordre public et parallèlement lui permettre d'agir d'une manière sélective dans la défense de l'ordre public. Cela sera d'autant plus aisé qu'il peut se faire communiquer toutes les affaires dans lesquelles il estime son ministère nécessaire dans l'intérêt de la loi.

B) La communication facultative

Si le domaine de la communication obligatoire reste vaste et élastique, il est sans commune mesure avec celui de la communication facultative qui englobe toutes les autres causes et cela d'une manière résiduelle, dans lesquelles le Ministère Public estime dans le but d'assurer une bonne justice dans le sens d'une bonne interprétation et d'une application correcte de la loi, qu'il est de son devoir d'intervenir: article 57 du Code de Procédure Civile al 2. Ce pouvoir discrétionnaire du Ministère Public de réquerir la communication d'une affaire trouve son fondement dans le rôle traditionnel du Ministère Public de défenseur de la société de la loi en tant que "commissaires du Roi" à l'origine.

C) Communication judiciaire

Selon l'article 57 al 2 in fine, le juge peut d'office ordonner la communication d'une affaire au Ministère Public. Autrement dit alors même que la communication ne soit pas obligatoire et que de plus le Ministère^{public} n'ait pas estimé opportun d'intervenir dans les débats ou de présenter des conclusions écrites le tribunal peut le saisir d'une affaire dans laquelle il estime que l'intervention du Ministère Public est nécessaire sinon souhaitable.

Dans ce cas alors même qu'il est tenu de conclure, le Ministère Public pourrait simplement s'en rapporter à la sagesse du tribunal. On a estimé dans ce cas qu'il est convenable lorsque le tribunal a manifesté l'intention d'entendre le Ministère Public dans une cause que celui-ci fasse l'examen des pièces et conclut in extenso. Que la communication soit obligatoire, facultative ou judiciaire sa mise en oeuvre obéit à

certaines règles.

Section II - Modalités de la communication et des conclusions du Ministère Public

Lorsqu'une affaire est communicable au Ministère Public certaines modalités doivent être respectées dans la communication et dans le dépôt par le Ministère Public de ses conclusions. Ces modalités découlent de l'article 58 du Code de Procédure Civile.

I Communication du Dossier

Les modalités relatives à la communication du dossier concernent l'auteur et le moment de celle-ci.

- L'auteur: selon l'article 58 al 1er dans toutes les affaires communicables les avocats ou à défaut les parties sont tenus de faire la communication au Ministère Public.

- Le moment: Aux termes de l'article 58 al 1er la communication doit se faire "avant l'audience où la cause est appelée et même dans les causes contradictoires, de communiquer trois jours avant celui-ci indiqué pour la plaidoierie". ^{L'inobservation} ~~L'observation~~

du délai de l'article 58 al 9 n'est pas sanctionnée par la nullité; les parties peuvent bien ne pas l'observer. Aussi on a estimé en France avec le nouveau Code de Procédure Civile en son article 428 que la communication est faite à la diligence du juge. Cela assure l'effectivité de la communication.

Le Code de Procédure Sénégalais ne perd pas de vue cette éventualité. L'alinéa 4 de l'article 58 précise que "dans les procès où l'instruction est par écrit le juge rapporteur doit veiller à ce que les communications au Ministère Public soient

faites assez à temps pour que le jugement ne soit pas retardé".

On peut estimer que le palliatif à cette absence de sanction dans les retards apportés à la communication au Ministère Public se trouve être le fait que ce dernier puisse dans ces cas lorsqu'il ne prend pas la parole sur le champ demander que son audition soit reportée à une prochaine audience.

Puisque la communication revêt une importance particulière et qu'il y a un grand intérêt à ce que le Ministère Public soit averti le plus tôt possible: la pratique et les usages des juridictions ont institué une certaine tradition. Dès l'enrolement au greffe le dossier contenant copie de l'assignation est communiqué d'office au Ministère Public.

II Intervention du Ministère Public ses conclusions



Dans tous les cas qu'elle soit obligatoire, facultative ou judiciaire la communication au Ministère Public implique nécessairement la remise du dossier de l'affaire au Parquet pour qu'il en prenne connaissance et prépare ~~son intervention~~ son intervention.

Cette intervention du Ministère Public prend la forme de conclusions. La présence du Ministère Public à l'audience pour la présentation des conclusions n'est toujours pas nécessaire. En effet le Ministère Public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi.

Dans les autres cas il peut adresser à la juridiction des conclusions écrites, il peut néanmoins venir à l'audience et y ~~prendre~~^{prendre} la parole. Il en résulte donc que les conclusions du Ministère Public peuvent être soit écrites, soit orales sauf texte spécial. Il en est ainsi en matière gracieuse dans la procédure en Chambre du Conseil où le Ministère Public prend toujours des conclusions motivées donc écrites article 628 du Code de Procédure Civile sénégalais.

La forme orale est aussi possible, le Ministère Public sera alors nécessairement présent à l'audience pour y développer ses conclusions.

Le problème est de savoir si la présence du Ministère Public à l'audience peut être rendue obligatoire par certaines dispositions du Code de Procédure qui emploient des formules telles: le jugement sera rendu... sur les conclusions du Ministère Public"; "le tribunal statue après avoir entendu le Ministère Public" ou encore "le Ministère Public entendu". Rien dans les textes ne semble l'indiquer. La pratique cependant et la tendance de la jurisprudence semblent exiger sa présence pour développer ~~ses~~ conclusions ne serait ce qu'orales encore qu'il faille considérer ces formules comme des clauses de style.

1°) Contenu des conclusions du Ministère Public

Il y a un minimum et un maximum que le Ministère Public est tenu de respecter dans ses conclusions.

Ce minimum c'est la présentation de conclusions aussi succinctes soient-elles. Dans la pratique si le Ministère Public n'a pas de conclusions spéciales à faire valoir il s'en

rapporte souvent à la sagesse du tribunal.

A l'inverse il est tenu aussi par un maximum à ne pas dépasser. Il ne doit pas modifier le litige tel que les parties l'ont soumis au juge. La règle traditionnelle est que le Ministère Public doit accepter le procès avec les limites et l'étendue qu'il lui ont donnée les parties. Il n'a pas le droit d'élargir le procès. Cependant il peut dans l'intérêt de la justice, apporter tous les documents et renseignements qui sont de nature à contribuer à la solution du litige. Mieux qu'en toutes les affaires intéressant l'ordre public le Ministère Public a non seulement le droit mais même le devoir de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à faire la lumière sur le litige. L'interdiction ainsi faite au Ministère Public de déborder le cadre des débats tel qu'il est fixé par les parties a donc une portée très restreinte, dès que la matière intéresse l'ordre public.

En pratique qu'est ce qui n'intéresse pas l'ordre public? Son domaine est sans borne. De plus comme la communication obligatoire se rencontre en général en matière d'ordre public cette portée restreinte s'applique dans la plupart des cas.

2°) Moment des conclusions

Lorsqu'il s'agit de conclusions écrites il n'est pas précisé le moment, ni le délai durant lesquels elles doivent être produites. Cependant il est ^{de tradition que les conclusions} ~~conventionnelles~~ doivent être produites dans les délais raisonnables afin de permettre aux parties d'en prendre connaissance.

Par contre lorsque le Ministère Public présente oralement ses conclusions à l'audience, il a le dernier la parole. Cette règle est contenue dans l'article 58 al 6 sous une autre formulation, avec une précision en plus "le Ministère Public une fois entendu aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur le champ de simples notes".

Sur la question de savoir si le Ministère Public doit être présent au prononcé du jugement, aucun texte ne le prescrit à peine de nullité.

Reste maintenant à se demander comment va s'opérer la constatation de la régularité de la procédure. Etant une question de preuve elle va se faire normalement à travers les énonciations du jugement qui en font la mention.

En principe le jugement doit mentionner que la communication a été faite au Ministère Public. Cependant on présume que celle-ci a été faite si le jugement mentionne simplement que le Ministère a pris la parole, ou toutes mentions équivalentes, ou que le Ministère Public a déclaré s'en rapporter à la justice.

Le non accomplissement de cette formalité peut-il entraîner la nullité du jugement alors même qu'aucun texte ne prévoit cette formalité à peine de nullité?

On serait tenté de répondre par l'affirmative si l'on considérait l'indication de la mention de la communication au Ministère Public dans le jugement comme une formalité substantielle. Cela ne semble pas être le cas.

En pratique en cas de contestation sur la réalité de la communication la preuve peut être faite par tout moyen, notamment par une attestation du procureur.

TITRE II - ATTRIBUTIONS EXTRA JUDICIAIRES
DU MINISTÈRE PUBLIC

Le rôle du Ministère Public en matière civile ne se limite pas exclusivement à ses apparitions ou interventions devant les juridictions civiles.

D'importantes attributions lui sont également dévolues en dehors des litiges portant *sur des intérêts privés.*

Ces attributions extra judiciaires ou encore ^{administratives} ~~administratives~~ du Ministère Public en matière civile viennent encore consolider les pouvoirs du Ministère Public en tant que défenseur de l'ordre public.

L'ordre public n'étant pas seulement mis en cause ou intéressé que quand il y a litige porté devant les juridictions; c'est aussi l'organisation du service public de la justice. En cela le Ministère Public se voit conféré de larges fonctions administratives tendant à garantir l'efficacité, le bon fonctionnement de ce service. Il en est le rouage essentiel.

Si en matière judiciaire le Ministère Public agit d'une manière péremptoire en ce que son intervention vient souvent apporter la lumière au litige, ou donner à la loi l'interprétation la plus correcte son rôle en matière extrajudiciaire est de servir de courroie de transmission entre les services rendant la justice et ceux collaborant ou contribuant au bon fonctionnement de la justice. Courroie de transmission mais également élément essentiel pour assurer l'effectivité, la régularité et l'efficacité de cette collaboration.

Aussi on a estimé qu'il était de son devoir de superviser, de surveiller sinon de contrôler, la régularité d'une part des actes qu^s transmettent les collaborateurs de la Justice aux services de la Justice pour la confection des décisions que ces derniers seront amenés à prendre et d'autre part des actes pris en exécution des décisions judiciaires. Mais cela ne va pas sans contrôle et une surveillance du fonctionnement de ces services. Les attributions extrajudiciaires du Ministère Public ont pour l'essentiel un double objectif: celui de contrôle: et celui de surveillance.

A cela s'ajoutent d'autres attributions qui intéressent beaucoup plus le service de la Justice lui même que l'ordre public ou la justice elle même. C'est la coopération judiciaire et les statistiques judiciaires.

Cet aspect des attributions extrajudiciaires du Ministère Public revêt une importance secondaire par rapport à la mission de contrôle de l'état civil et de la nationalité d'une part et d'autre part de surveillance des officiers publics et ministériels.

Énumération exhaustive
Une ~~liste exhaustive~~ des attributions extrajudiciaires du Ministère Publi serait fastidieux un choix s'impose. Aussi s'attachera t-on seulement à l'étude de certaines d'entre elles qui sur le plan pratique revêtent une importance toute particulière.

Il s'agit entre autres de la surveillance des officiers publics et ministériels de l'état civil et de la nationalité.

Section I - Le Ministère Public et les officiers ministériels et publics

Les officiers ministériels et publics sont institués par acte de pouvoir public et sont investis d'une fonction publique.

Ce sont des agents publics ayant le monopole de certains ~~ains~~ actes accomplis pour le service de la justice ou dans l'intérêt des particuliers.

Ce sont principalement les notaires, les huissiers, et les commissaires priseurs.

Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner un caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions .

Les huissiers sont les officiers ministériels chargés de l'établissement et de l'exécution des citations, assignations, procès-verbaux de constat, notifications ainsi que les actes ou exploits nécessaires à l'exécution des actes publics et des décisions de justice: jugements et arrêts.

A côté de ces officiers ministériels il y a les huissiers ~~Auditeurs~~ qui sont chargé du service personnel près les cours et tribunaux. L'étude de leur rapport avec le parquet ne présente pas un intérêt majeur.

Les commissaires priseurs sont les officiers ministériels chargés de procéder dans les conditions fixées par les ^{lois}

et règlements à l'estimation et à la vente aux enchères publiques de meubles et effets corporels.

Ces officiers ministériels et publics sont soumis à la surveillance du parquet tant à cause de leur qualité d'agents publics que de la nécessité dans laquelle se trouvent les particuliers de s'adresser à eux à cause de leur monopole

Cette surveillance s'exerce par un contrôle régulier des officiers ministériels et publics par le parquet. L'efficacité de ce contrôle requiert que le Ministère Public puisse relever toutes les fautes commises par ces Agents et les manquements à leurs devoirs et obligations.

Cette surveillance suppose également que le Ministère Public ait connaissance des principaux événements concernant les officiers ministériels. Les événements marquants se rapportant à leurs activités devant être portés à la connaissance du garde des sceaux par le canal du PR et du PG.



Il en est ainsi des plaintes contre eux de leur décès et même de leurs déplacements à l'étranger.

En outre le parquet joue un rôle important dans la mise en oeuvre des sanctions civiles et disciplinaires prononcées contre les officiers ministériels et publics pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Paragraphe I - Surveillance générale du parquet sur les ministériels et publics

La mission de surveillance des officiers ministériels et publics est confiée à titre principal au parquet général prés

la cour d'Appel. Dans la pratique cette attribution est déléguée au Procureur de la République qui agira dans le ressort du Tribunal où il siège. Trois catégories d'officiers ministériels et publics sont concernés à titre principal, les huissiers, les notaires, les commissaires priseurs.

Cette surveillance vise moins le fonctionnement normal de ces services que le respect par eux de la réglementation régissant la fonction d'officier ministériel.

Cette surveillance trouve sa justification dans le fait que ces services sont rattachés au ministre de la justice garde des sceaux

Trois textes législatifs ont été pris à cet effet dans le cadre de la réglementation du statut d'officier ministériel et public. Ce sont trois décrets du 3 Septembre 1960 textes qui seront par la suite plusieurs fois modifiés. Celui concernant les notaires a été abrogé et remplacé par un décret du 5 Novembre 1979 n° 79 1029 JO 10 Novembre 1979 n° 4733.

La mise en oeuvre de cette surveillance s'opère aussi par le contrôle opéré sur la comptabilité des officiers ministériels et publics, et par l'avis fait au ministre de la justice des événements importants concernant ces officiers.

A) Vérification de la comptabilité des officiers ministériels et publics

1°) Notaires

L'article 83 du décret n° 79 1029 du 5 Novembre 1979 prescrit au Procureur Général de procéder à la vérification de la comptabilité des notaires quant à sa régularité, et la

conformité de la situation du compte de la Caisse spéciale-
.. les dépôts au trésor avec énonciations portées dans leurs
registres.

L'exercice de ^{ce} contrôle peut être confié par le procureur général à ses substituts, aux procureurs de la République ou encore à des juges de paix à compétence étendue. Il doit en outre dans l'exercice de sa mission de contrôle, lui Procureur Général ou le Magistrat délégué, procéder à une vérification de chaque étude comprise dans son ressort au moins une fois l'an. Dans un souci d'efficacité dans le contrôle qui est ici purement comptable on prescrit au Magistrat contrôleur de se faire assister d'un spécialiste en la matière en l'occurrence un agent de l'Administration de l'enregistrement.

A la fin de leur mission les magistrats délégués se doivent de transmettre sans délai précise l'article 85 au procureur général un compte rendu de leurs opérations et les résultats de leurs vérifications pour chaque étude, en le faisant accompagner de leur avis motivé.

2°) Huissiers

Le Procureur de la République est chargé concurremment avec le Juge de paix à compétence étendue de vérifier et de viser trimestriellement le livre Journal des huissiers. Il reçoit à cet effet chaque trimestre un compte sommaire des sommes consignées, employées ou restituées aux parties document établi par les huissiers. C'est ce qui résulte des articles 46 alinéa 2 et 47 alinéa 3 du décret n° 60 310 du 3 Septembre 1960 fixant le statut des huissiers.

A cet effet il est fait obligation à tout justiciable qui aurait à se plaindre des agissements d'un officier public ou ministériel, de s'adresser par requête au Procureur de la République ou au Procureur Général. La plainte sera transmise au Garde des Sceaux qui d'une manière générale est chargé de la surveillance des officiers publics et ministériels.

II - Rôle du Ministère Public dans la mise en mouvement des sanctions civiles et disciplinaires contre les officiers ministériels et publics

Il faut noter au préalable que les officiers ministériels et publics sénégalais ne sont pas organisés en Chambre à l'instar de leurs collègues français.

On a évoqué pour justifier cette carence l'importance numérique des officiers ministériels et publics relativement faible. On a fait valoir à ce propos que rien ne justifie par exemple l'existence d'une chambre pour les notaires quand on sait qu'il y en a que sept (7) au Sénégal.

De même le nombre d'huissiers, de commissaires priseurs, ne militent pas en faveur de la création d'une chambre: considération purement numérique, les intérêts de la profession, sa dignité et honorabilité auraient été retenus pour favoriser la création de Chambre professionnelle des officiers ministériels et publics. Pour combler ce vide on a chargé le ministre de la Justice de la mission de surveillance générale des officiers ministériels et publics. Dans cette tâche il est assisté principalement du Procureur de la République du ressort. Ils sont chargés de mettre en oeuvre les sanctions civiles et disciplinaires à l'encontre des officiers ministériels et publics coupables

de fautes professionnelles et de manquements à leurs obligations.

Il y a cependant qu'il faut étudier à part le cas spécifique des notaires depuis le décret de 1979

A) - Rôle du Ministère Public dans la mise en mouvement des poursuites contre les officiers ministériels et publics

Le Procureur de la République peut être saisi de plusieurs manières, à l'effet d'intenter des poursuites contre les officiers ministériels et publics.

Il peut d'abord être saisi par la plainte d'un particulier contre un officier ministériel.

il peut ensuite constater lui même qu'un officier ministériel s'est livré à des agissements de nature à faire prendre contre lui une sanction disciplinaire.

Dans les deux cas le Procureur de la République constitue un dossier complet qu'il adresse au Garde de Sceaux par l'intermédiaire du Parquet Général avec un rapport motivé contenant l'exposé des faits et fournissant des conclusions sur l'opportunité des poursuites et la sanction qu'il convient de prendre.

B - De la discipline des notaires

La spécificité de la réglementation de la discipline des notaires découle du nouveau décret de 1979 qui vient réformer l'ancien décret de 1960 sur le statut des notaires.

L'innovation dans la nouvelle réglementation c'est la création d'une commission disciplinaire chargée de statuer dans toutes les actions disciplinaires relatives aux notaires. L'innovation est ^{de} taille. Elle semble répondre aux exigences d'une profession qui par son importance mérite qu'une certaine spécificité lui soit reconnue.

Cette commission aux termes de l'article 102 du décret de 1979 est composée du premier président de la Cour d'Appel du Président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le notaire en cause à sa résidence, et du notaire le plus ancien en dehors du notaire intéressé.

La commission de discipline est saisie par le Procureur Général près la Cour d'Appel habilité à poursuivre selon l'article 102 al 1 toutes les contraventions, aux prohibitions et aux dispositions impératives des articles 99 et 100 notamment ainsi que les autres infractions à la discipline.

La commission statue après avoir entendu ou dûment appelé le notaire intéressé et le plaignant celui-ci pouvant se faire assisté d'un avocat.

La commission prononce le rappel à l'ordre ou la censure ou tout avertissement. Pour les peines plus graves telles la suspension ou la destitution elle adresse au Ministre de la justice les propositions qu'elle juge nécessaires.

Section II - Le contrôle de l'état civil et de la nationalité

Ce contrôle semble être le corollaire des attributions du Ministère Public en matière de nationalité et en matière d'état civil. Ce contrôle se justifie en qu'il s'insère dans le cadre de la protection de l'ordre public.



A) L'état civil

La loi 61 55 du 23 Juin 1961 en son article 25, repris dans le Code de la Famille d'une manière beaucoup plus suggestive dans plusieurs articles prescrivait au procureur de la République de procéder à la vérification de l'état ~~des~~ ^{des} registres tenus dans les différents centres d'état civil à l'occasion de leur dépôt annuel au Greffe du tribunal du ressort.

L'article 34 du Code de la Famille donne au Procureur de la République ~~et~~ concurrément avec le juge de paix la mission de surveillance générale de l'état civil.

L'article 36 en ce qui concerne le Procureur viendra préciser les modalités de cette surveillance.

Sur la base de la vérification à laquelle il ~~est~~ ^a procédé et sur celle effectuée par le Juge de paix dans sa mission de contrôle périodique pendant toute l'année sur les registres d'état civil le Procureur de la République établit un rapport sur la tenue des registres qu'il adresse au Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Pour garantir à ce contrôle une certaine efficacité licence est donnée au Procureur de la République par l'article 36 al 3 de relever les irrégularités et les infractions qui ont été commises. Il semble même que c'est une obligation.

Il en poursuivra la répression comme il en va de sa mission de défenseur de l'ordre public.

La mission première des parquets est donc d'intervenir d'une manière constante et pressante auprès des officiers de l'état civil pour qu'ils accomplissent avec toute la régularité requise leur fonction dont l'importance est vitale pour une bonne justice.

B) La nationalité

Une circulaire du ministère de la justice du 8 Juin 1966 prescrit aux juges de paix de soumettre à l'avis du Parquet les dossiers des personnes qui sollicitent un certificat de nationalité sénégalaise sur le fondement de l'article 1er al 2 de la loi 61 10 du 7 mars 1961 c'est à dire quand elles invoquent la possession d'état.

La finalité de cette communication c'est de permettre au parquet d'opérer un contrôle sur les investigations menées sur le compte du requérant afin de s'assurer que ce dernier a été d'une manière publique et continue traité comme un sénégalais par son entourage et surtout par les autorités publiques.

Le Procureur de la République sans se subroger au juge de paix dans les opérations d'enquêtes donnera son avis sur les résultats de celles faites par celui-ci.

Dans le contrôle de l'attribution de la nationalité cet avis du Procureur de la République doit en principe lier le juge de paix d'une part en raison des pouvoirs donnés au Procureur dans ce domaine et d'autre part en raison de l'importance de la matière.

En effet une attribution inconsidérée et incontrôlée de la nationalité si elle ne constitue pas une menace à l'ordre public et à la paix des citoyens dans l'immédiat, pourrait à terme être la source des bouleversements juridiques des troubles juridiques de nature à compromettre le contrôle de l'état sur ses véritables citoyens.

C O N C L U S I O N S

Sans prétendre épuiser la matière des attributions du Ministère Public en matière civile on peut constater à travers ces différents aspects de son intervention tant sur le plan judiciaire qu'extrajudiciaire, que le Ministère Public joue un rôle capital dans la défense de l'ordre public, de l'intérêt général ~~en~~ ^{de} l'homme de la société.

Cela va faire dire à certains que le Ministère Public est l'institution la plus admirable du système judiciaire et du corps de l'état. Aussi Portalis ~~y~~ y voyait "un organe de la loi, un régulateur de la jurisprudence, un appui consolant à la faible opprimée, une sauvegarde à l'intérêt général, ^{une} ~~un~~ sorte de représentant au corps entier de la société".

D'autres y ont ^{vu} ~~vu~~ l'élément essentiel et suffisant avec l'état pour le bonheur et la paix des citoyens?

On peut regretter cependant que cela ne soit pas matérialiser dans la pratique par une présence peut être pas constante mais tout au moins ponctuelle et compte tenu de l'importance du litige du Ministère Public à l'audience pour y prendre la parole ou pour assurer une bonne défense de l'ordre public.

Il y a qu'on évoque comme argument justificatif le fait que les parquets soient débordés par leurs attributions judiciaires en matière pénale s'il explique un état de fait il ne justifie pas pour autant une carence.

Une spécialisation d'un Magistrat du parquet dans les tâches civiles aurait dans une certaine mesure pallier à cette carence qu'on tente de juguler par le procédé du "vu et ne s'oppose" qui cache mal une marginalisation des affaires civiles au niveau des parquets/